

24 JAN 2023

ARRÊTÉ D'AUTORISATION TEMPORAIRE
Au titre des articles R. 214-23 à R. 214-25, L. 181-1 à L. 181-4 et L. 214-1 à L. 214-6
du code de l'environnement

Travaux de dragage d'entretien partiel du Port Croûton
Commune d'Antibes

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement (CE), notamment les articles L. 210-1 à L. 214-3, R. 214-1 à R. 214-56 ;
- Vu** la directive cadre sur l'eau (DCE) n°2000/60 du 23 octobre 2000 ;
- Vu** la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) n°2008/56/CE du 17 juin 2008 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-168 du 3 mars 2015 fixant la liste, prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu** l'arrêté du 21 mars 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 04 octobre 2019, portant approbation des deux premières parties (volet stratégique) du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2021, portant approbation de la troisième partie du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée (dispositif de suivi) ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 28 avril 2022, portant approbation de la quatrième partie du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée (plan d'action) ;
- Vu** l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées (notamment herbiers de posidonies et cymodocées) ;
- Vu** l'arrêté du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur - art. 1 (notamment les herbiers de zostère naine) ;

Vu la liste des espèces en danger de l'annexe II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) (Convention de Washington), comprenant l'anguille européenne depuis le 13 mars 2009 ;

Vu le décret 2003-879 du 8 septembre 2003 relatif aux paraffines chlorées à chaîne courte et aux composés organostanniques et modifiant le décret n° 92-1074 du 2 octobre 1992 relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination de certaines substances et préparations dangereuses, la Convention de Rotterdam et l'annexe II de la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, (OSPAR), interdisant l'utilisation des tributylétains (TBT) dans les peintures antisalissures en France et en Europe ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 complété par l'arrêté du 8 février 2013 et relatifs aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens relevant de la rubrique 4.1.3.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejets y afférent soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2° (a, II), 2° (b, II) et 3°(b)) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Provence Alpes Côte-d'Azur (Installations agréées de valorisation de sédiments marins) ;

Vu l'arrêté du préfet maritime n°4/98 en date du 2 février 1998 relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet maritime n°246-2021 en date du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-756 du 14 septembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-758 du 16 septembre 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AE-F09322P0276 du 13 octobre 2022 portant décision d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne soumettant pas le projet à étude d'impact ;

Vu la réception du dossier d'autorisation temporaire reçu en date du 07 novembre 2022, déclaré complet en date du 21 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune d'Antibes du 01 décembre 2022 qui n'appelle pas de remarque particulière ;

Vu l'absence de retour du gestionnaire Natura 2000 à la consultation technique envoyée en date du 14 novembre 2022 (15 jours) ;

Vu l'information du CODERST en date du 01 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence régionale de la santé (ARS), reçu en date du 16 janvier 2023 ;

Vu le courrier adressé au porteur de projet de demande d'observations éventuelles par écrit concernant le projet d'arrêté (prescriptions particulières fixées par le préfet) conformément aux articles R. 214-23 et R.181-40 du CE, en date du 14 décembre 2022 ;

Vu les observations du porteur de projet reçues par courriel en date du 11 janvier 2023 ;

Vu la réponse de la DDTM06, par courriel le 16 janvier 2023 ;

Considérant que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée, le DSF et le PGRI ;

Considérant que le projet est mitoyen du site classé « DPM constituant la côte du Cap d'Antibes » (arrêté du 30 octobre 1958) et se situe dans 2 sites inscrits « Site naturel du Cap d'Antibes (n°93106038) » et « Bande côtière de Nice à Théoule (n°93106051) » ;

Considérant que le projet se situe à environ 250 m d'un site Natura 2000, zone de protection spéciale (ZPS) au titre de la Directive Habitat, « Baie et Cap d'Antibes – Iles de Lérins », référencé FR 9301573 et dans le périmètre du sanctuaire Pélagos ;

Considérant que le projet est mitoyen de 2 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) marine : de type 2 intitulée « Golfe Juan et anse du Croûton » référencée 93M000008 et de type 1 intitulée « L'anse du Croûton » référencée 93M000010.

Considérant que le projet est situé à proximité de la plage du port Croûton ;

Considérant que la zone des opérations se situe à proximité immédiate d'herbiers de Posidonies (100 m), de Cymodocées, de Zostère naine et d'associations de matre morte de Posidonia oceanica, espèces protégées ;

Considérant que la présence de *Caulerpa racemosa* (découverte lors de l'inventaire écologique de juin 2022) et de *Caulerpa taxifolia* (dans la zone de la ZNIEFF), espèces invasives, ont été signalées en différents endroits, en sortie de port et en dehors des zones des opérations ;

Considérant la présence d'une des plus importantes prairies de *Caulerpa prolifera* et d'espèces réglementées sur liste rouge : *Dasycladus vermicularis* et *Penicillus capitatus*, dans la ZNIEFF de l'Anse du Croûton ;

Considérant la présence d'une dizaine d'anguilles européenne, espèce protégée par des plans de gestion de leur pêche et de leur commercialisation, visant la reconstitution des stocks ;

Considérant que ce projet a pour objectif de retrouver les bathymétries initiales permettant la libre circulation des bateaux et par corollaire la continuité de l'exploitation du port ;

Considérant les études et caractéristiques techniques du projet ;

Considérant que le dossier présenté montre que l'opération ne compromet pas par elle-même l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs du DSF, mais doit être encadrée

par les prescriptions générales des arrêtés, pour garantir la préservation de l'environnement, du milieu aquatique et de ses usages et de limiter les impacts des travaux sur le milieu ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à respecter les mesures d'évitement, de réduction, de suivi et d'accompagnement décrites dans le dossier d'autorisation et ses compléments et prescrites par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le demandeur :

Association des plaisanciers du port du Croûton
Port du Croûton Boulevard du Maréchal JUIN
06160 ANTIBES
SIRET : 332 455 856 00028
Forme juridique Association

L'association des plaisanciers du port du Croûton est autorisée, en application des articles L. 181-2 et L. 214-3 du code de l'environnement (CE), sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des travaux de dragage d'entretien partiel du Port Croûton sur la commune d'Antibes, dans les conditions détaillées au dossier complet de demande d'autorisation temporaire.

L'autorisation temporaire est accordée dans le respect des 2 conditions de l'article R. 214-23 du CE :

- les travaux doivent respecter une durée maximale de 6 mois, renouvelable une fois ;
- l'ouvrage, l'installation, l'aménagement, les travaux ou l'activité n'ont pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique.

Article 2 : Caractéristiques des opérations

Localisation : Les opérations sont localisées dans le département des Alpes-Maritimes, sur la commune d'Antibes, dans le port du Croûton.

Objet, raisons et objectifs : Le projet concerne des opérations de dragage d'entretien des sédiments non consolidés dans certaines zones du plan d'eau du Port Croûton.

Les apports de matériaux dans le port sont d'origine marine, en particulier lors des périodes de vents d'Est. Aucun dragage n'ayant été effectué depuis des années, les hauteurs d'eau vont en diminuant et ceci principalement dans la partie Sud-Ouest et entre les deux premières pannes les plus à l'Est.

L'objectif est de retrouver les hauteurs d'eau initiales nécessaires, compatibles avec l'exploitation du port et le confort des usagers et ainsi permettre la libre circulation des bateaux en poste à flots et la bonne gestion du port. Le projet ne prévoit pas d'augmentation des hauteurs d'eau.

Volumes, hauteurs et superficies : La surface totale du plan d'eau du port est d'environ 1,7 ha et la surface à draguer d'environ 6 700 m².

Au regard des hauteurs d'eau à retrouver, l'épaisseur moyenne de sédiment à extraire est estimée à une moyenne de 0,20 m. L'épaisseur à extraire varie entre 0 et 0,80 m, pour un tirant d'eau projeté de 1.50 m à 2.00 m.

Le volume total à extraire est d'environ 1 500 m³, avec une teneur en matière sèche moyenne d'environ 30%, soit un volume de matériaux secs d'environ 500 m³, pour une densité de 1,6 et un tonnage de 713 t de déblais secs.

Organisation des travaux : Les opérations d'extraction des sédiments sont réalisées, par voie maritime, à l'aide d'une pelle à pneus type « LIEB 904 » équipée d'un godet d'un volume adapté (1 m³). Cette pelle est montée sur une barge assurant la flottabilité de l'ensemble, d'une superficie de travail d'environ 120 m² et d'une hauteur permettant d'atteindre la profondeur souhaitée dans les sédiments. Cette barge est positionnée à l'aide d'une embarcation de servitude adaptée.

Les déblais extraits mécaniquement sont chargés dans des bennes à déchets industriels banals (DIB) étanches, positionnées sur un ponton de servitude avec petit remorqueur (présent en permanence), chargé d'assurer le transit entre la zone d'extraction et la zone de déchargement, à l'aide d'une grue mobile (70 t). Les matériaux ainsi extraits sont ressuyés dans un bassin de ressuyage crée à cet effet, sur un des parkings à proximité de la zone de dragage. Ces déblais non consolidés (déchets) sont ensuite évacués, puis éliminés dans une installation de stockage de déchets agréée, possédant un arrêté préfectoral d'exploitation en adéquation avec la qualité de ces matériaux.

Durée : Les opérations sont réalisées hors périodes estivales pendant une durée de 8 à 10 semaines.

Article 3 : Masse d'eau concernée

La masse d'eau concernée par les travaux se situe « Pointe de la Galère - Cap d'Antibes », référencée par le code FRDC08e, dont l'ensemble de la zone est défini par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Au regard de ses caractéristiques, cette opération relève de la rubrique de la nomenclature de l'article R. 214-1 du CE :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales |
|--|--|--------------|--|
| Titre 4 – Impacts sur le milieu marin | | | |
| 2.2.3.0 | Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. | Déclaration | Arrêté du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté du 9 août 2006 |
| 4.1.2.0 - 2° | Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D). | Déclaration | Arrêté du 23 février 2001 |
| 4.1.3.0 - 1° | Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin : 1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent (A) ; | Autorisation | Arrêté du 23 février 2001 modifié (applicable pour la déclaration et repris en prescription) |

Les sédiments non consolidés au droit des travaux de dragage projetés présentent des caractéristiques physico-chimiques altérées par les activités portuaires, avec, selon les paramètres de l'arrêté du 30 juin 2020, des teneurs en cuivre, en TBT et en organostanniques supérieures au seuil N2 et en Fluorène supérieure au seuil N1. Toutefois, il est indiqué dans le dossier d'autorisation que les concentrations en cuivre (supérieures au seuil N2) dans les lixiviats sont peu ou pas mobilisables.

Les teneurs dans les lixiviats en chlorures, sulfates, fluorures et fractions solubles sont supérieures aux seuils ISDI, (teneurs normales pour des sédiments d'origine marine) et ne sont pas considérés comme inertes. Après ressuyage, les sédiments de dragage doivent être envoyés dans une installation de stockage de déchets non inertes agréée, répondant aux prescriptions de l'arrêté du 15 février 2016 et dont l'arrêté d'exploitation permet leur acceptabilité, au regard des résultats analytiques et des valeurs seuils de l'arrêté du 12 décembre 2014.

Le montant des opérations est estimé à environ 950 000 € TTC.

Le porteur de projet doit respecter les prescriptions générales définies dans :

- l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus ;
- l'arrêté du préfet maritime en date du 2 février 1998.

L'autorisation temporaire est accordée dans le respect des 2 conditions de l'article R. 214-23 du CE :

- les travaux doivent respecter une durée maximale de 6 mois, renouvelable une fois ;
- l'ouvrage, l'installation, l'aménagement, les travaux ou l'activité n'ont pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique.

Article 5 : Recevabilité du dossier

Le porteur de projet s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de demande et ses compléments.

Les moyens de mise en œuvre nécessaires à l'opération, le matériel, les dispositifs destinés à la protection des milieux aquatiques, les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des rejets, sont régulièrement entretenus par le bénéficiaire de l'autorisation de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

Autres réglementations : ce document n'exclut pas d'autres procédures liées à d'autres réglementations.

Article 6 : Contrôles et partage des usages du milieu maritime

Conformément à l'article L. 171-1 du CE, les agents de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, ont en permanence libre accès aux chantiers, aux installations, aux travaux, aux activités et aux ouvrages en exploitation, autorisés par le présent récépissé, dans les conditions fixées par les articles L. 216-3 et L. 216-4 du CE, dans le cadre de leur mission de contrôle, dans le respect des règles de sécurité du chantier.

Le bénéficiaire doit mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'il juge utiles pour constater l'exécution de la présente décision et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Article 7 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 6 mois renouvelable une fois, à compter de la date de commencement des travaux, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L. 214-4 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation environnementale ci-présent cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Article 8 : Mesures de suivi et de surveillance administratives

• **MS 1 - Phase préparatoire de la phase chantier** : Au moins 15 jours avant le début des opérations, différentes informations sont transmises, au service maritime la Direction départementale des Alpes Maritimes (DDTM), aux adresses : ddtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr, ddtm-pam@alpes-maritimes.gouv.fr, avec en copie les agents de la police de l'eau et des affaires maritimes :

- les dates et horaires de début et de fin de travaux, les horaires journaliers, ainsi que la description des moyens nautiques engagés (barge, immatriculation, ...), en matériel, en moyens humains, de sécurité du plan d'eau mis en oeuvre, les différents trajets et la zone de repli de la barge, sur une carte avec coordonnées géographiques précises,
- un échéancier des phases de travaux,
- le plan de chantier détaillé,
- les coordonnées du référent chantier propre et environnemental.

Ces informations permettent de prévoir un avis (AVURNAV) pour avertir les usagers de la mer de cette opération. Votre sollicitation d'un AVURNAV doit être transmise à l'adresse suivante: cecmed.opscot@premar-mediterranee.gouv.fr.

• **MS 2 - Compte-rendu de fin de chantier** : Sous un délai de 2 mois après la fin des opérations, un compte-rendu de fin de chantier est transmis au service maritime de la DDTM, contenant :

- un plan de recolement bathymétrique, avec dimensions annotées des surfaces et hauteurs d'eau,
- les volumes finaux des déblais évacués et leurs destinations,
- les fiches techniques et l'analyse sanitaire, granulométrique, physique et chimique complète des sédiments extraits,
- un bilan daté et illustré du déroulé des opérations et des mesures prises pour respecter les prescriptions de cette présente décision,
- un rapport photos de l'opération (page photos avant/après, permettant de rendre compte de l'absence de dégradation du site et du retrait des macro-déchets éventuels).

• **MS 3** - Les rapports des suivis, indiqués dans la rubrique 9.3, sont transmis au service maritime de la DDTM 06, suivant la date de fin des travaux :

- à T + 1 an et 2 mois, comprenant le suivi environnemental des herbiers de Posidonie à T + 1 an et le suivi de la pollution au TBT et les mesures ER associées, complétés d'une analyse ;
- à T + 3 ans et 2 mois, comprenant le suivi environnemental des herbiers de Posidonie à T + 3 ans complété d'une analyse ;

Article 9 : Prescriptions particulières sur les mesures de suivis, d'évitement, de réduction et d'accompagnement en phase chantier - Rappels de certains éléments au dossier

De manière générale, le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre toutes les dispositions, les procédures, moyens et mesures présentées et décrits dans le dossier complet de demande d'autorisation et dans le présent arrêté, permettant de préserver la qualité de l'eau, le milieu marin et ses écosystèmes et de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation des travaux afin d'éviter tout impact sur l'environnement marin.

Les moyens mis en œuvre nécessaires à l'opération, le matériel, les dispositifs destinés à la protection des milieux aquatiques, les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des rejets, sont régulièrement entretenus par le bénéficiaire de l'autorisation de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

9.1 - Mesures d'évitement et de prévention :

- **ME 1 – Sensibilisation, propreté et remise en état :**

a) Les équipes intervenantes sont formées et sensibilisées aux problématiques environnementales, s'engagent à respecter l'environnement naturel, les règles générales de bonne conduite du chantier et une méthode de travail soignée et propre, à éviter tout rejet de contaminant et toute chute de matériaux dans le milieu marin, d'adopter des comportements ou pratiques moins bruyants, en évitant notamment les chutes de matériels, les alarmes de recul des engins et les cris, et de façon générale à éviter tout impact sur le milieu et les écosystèmes marins.

b) En fin de chantier, tous les éléments y compris ceux tombés à l'eau sont récupérés, les fonds sont nettoyés des éventuels macrodéchets et l'emprise du chantier est remise en état.

- **ME 2 – Période des travaux :** Afin de préserver la qualité des eaux de baignade et le milieu marin, les travaux ont lieu en diurne, en dehors de la période de fréquentation touristique des plages (absence de travaux entre juin et novembre), en période calme, hors aléas météorologiques (houle, vents) et hors floraison des herbiers.

- **ME 3 - Conditions météorologiques :** L'entreprise et le maître d'oeuvre prennent leurs dispositions pour connaître à chaque instant les prévisions météorologiques et en particulier les avis de coups de vent et de mer, afin d'assurer à leurs charges les protections et les mesures auxquelles ils doivent procéder pour sécuriser le chantier.

- **ME 4 – Précision et contrôle :**

a) La pelle et son godet sont équipés d'un GPS afin de disposer d'une précision centimétrique sur la côte projet à obtenir. Une série de capteurs positionnés sur le bras de l'engin, ainsi que sur le godet permettent de connaître en direct la profondeur d'extraction des sédiments. Un écran de synthèse est installé dans la cabine du pilote afin de visualiser en direct la profondeur. Le logiciel a en mémoire l'ensemble des ouvrages à réaliser et des ouvrages attenants, ainsi que leur profondeur de fondation, dans le but d'éviter tout dommage dû au dragage.

b) Un ouvrier d'exécution est présent afin d'organiser les manutentions. Le contrôle des fonds immergés sont dirigées et contrôlées ponctuellement par une équipe de plongeurs scaphandriers.

- **ME 5 - Gestion des engins de chantier :**

a) Les opérations sont réalisées avec du matériel adapté. Les engins utilisés sont propres, en bon fonctionnement, entretenus régulièrement en dehors de la zone de travaux et dans un lieu spécialisé afin d'éviter tout incident et contrôlés régulièrement pour éviter toute fuite d'huile ou d'hydrocarbure. Les engins de chantier respectent les réglementations et les normes en vigueur en terme de fonctionnement et de maintenance, notamment vis-à-vis des risques de pollutions sonores et par vibrations, thermiques et de fuites d'huiles ou d'hydrocarbures et concernant l'oxyde d'azote.

b) Tout rejet et déversement d'hydrocarbures ou de produits synthétiques, de matériau, de déchets ou de liquide dans le milieu est interdit. Les produits polluants sont manipulés en priorité en dehors de la zone de travaux et, le cas échéant, sur des bacs de récupération étanches. Les eaux de ruissellement recueillies sont évacuées du chantier vers un centre de traitement agréé.

• **ME 6 - Gestion de la barge, plateforme et/ou engins nautiques :**

a) Les moyens nautiques utilisés sont amarrés hors zones d'herbiers de posidonie, de coralligène ou d'habitats patrimoniaux remarquables. Les tirants d'eau chargés sont adaptés afin d'éviter de toucher l'herbier de posidonies. Si nécessaire, le chargement est limité en terme de poids.

b) Une veille visuelle permet, lors de l'utilisation des engins nautiques, de suspendre l'opération en cas de nuage de turbidité et de vérifier l'absence d'impact sur le milieu marin.

c) La conformité du navire est vérifiée au regard de la prévention des protections maritimes.

d) Il est interdit d'utiliser la pompe de cale sur le site du chantier.

• **ME 7 – Aire étanche :** La zone de vie (les installations de chantiers : bungalow, sanitaires, zone de stockage, ...)(environ 250 m²) et le bassin de ressuyage (environ 240 m²) sont positionnés sur le parking à proximité de la zone de dragage. Les engins, le matériel, les matériaux et les déchets sont stockés sur une aire étanche à terre.

• **ME 8 - Kits anti-pollution :**

a) Des boudins absorbants sont mis en réserve sur la barge pour être déployé au plus vite en cas de pollution accidentelle. Préventivement un géotextile est mis en réserve le long du quai en rive droite, à proximité immédiate des intervenants du chantier (base de vie) pour être déployé et fermer l'entrée du port en cas de nécessité ainsi que la mise en place de boudins absorbants en cas de pollution par des hydrocarbures.

b) En cas de déversement accidentel, le kit d'absorption, tenu en permanence disponible sur le chantier, est immédiatement utilisé et la commune ainsi que les services de la police de l'eau sont immédiatement alertés. Une procédure d'intervention en cas de pollution accidentelle définissant :

- Les modalités d'intervention en cas d'urgence (procédure, liste et coordonnées de personnes à prévenir en priorité, etc.) ;

- Les modalités de confinement du site, de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention. en cas de pollution accidentelle ;

est affichée sur la zone de chantier et enseignée aux équipes intervenantes.

• **ME 9 - Gestion des anguilles :** Les individus sont effarouchés avant la mise en place du géotextile autour de l'atelier de dragage puis il est vérifié dans les bennes, à chaque coup de godet, qu'aucune anguille n'est présente dans les déblais. En cas de présence d'anguille, celle-ci est immédiatement récupérée et délicatement remise dans l'eau. Cette intervention est notée dans le cahier environnemental du chantier.

9.2 - Mesures de réduction :

- **MR 1 – Mise en place de la zone de ressuyage :**

a) **Installation du bassin :** Dès le démarrage des opérations, un bassin de ressuyage est installé sur le parking, validé par constat d'huissier, avant travaux. Ce bassin est constitué d'une rangée de blocs béton dits « pain de sucre » formant la ceinture, sur laquelle est rajoutée une membrane, afin d'assurer l'étanchéité de l'ouvrage et permettre le ressuyage d'un volume utile d'environ 360 m³. En pied de bassin, une conduite gravitaire de rejet des eaux de ressuyage est positionnée vers le milieu portuaire.

b) **Rejet et contrôle des eaux d'exhaures :** La qualité des eaux d'exhaure rejetées est contrôlée, au moins 3 fois, lors de la phase préparatoire, puis en phase chantier (un prélèvement et des analyses hebdomadaires durant la durée des rejets) en réalisant des analyses faites sur les matériaux bruts et dans les eaux de lixiviations, suivant l'arrêté du 30 juin 2020 afin de s'assurer que les flux des paramètres énoncés dans le tableau 1 de cet arrêté soient bien inférieurs aux valeurs seuils R1. En cas de nécessité la qualité des eaux rejetées est améliorée techniquement par la mise en place d'un décanteur lamellaire adapté. La qualité des eaux en sortie du traitement est de telle sorte qu'elle ne puisse impacter le milieu marin à l'extérieur du port, l'environnement proche et la santé humaine.

c) **Evacuation :** Le ressuyage des déblais extraits est réalisé le temps nécessaire pour disposer de matériaux pelletables. Une pelle à pneus de 20 t est présente en permanence dans le bassin pour permettre la bonne gestion et le tri des produits de dragage. Un outil de dégrillage est positionné et déplacé au droit de la pelle, afin de permettre la bonne séparation des déblais avec les macrodéchets, DIB et autres. Une fois ressuyés, les matériaux sont évacués par camion semi-benne étanche jusqu'à une installation de stockage de déchets dont l'arrêté d'exploitation permet leur acceptabilité. La zone de rejet dans le port, éloignée des zones d'usage est interdite au public avant dilution dans le milieu. Six bennes à déblais étanches à DIB sont utilisées pour assurer les rotations de sédiments, le rendement des extractions et des mises en ressuyage.

- **MR 2 – Filets anti-MES :**

a) Des rideaux géotextiles anti-turbidité sont positionnés autour de l'espace de travail de la pelle sur la barge, zone de dragage, autour du point de rejet des eaux d'exhaures, autour des biohuttes à proximité, pour éviter toute diffusion de fines dans le milieu marin. Ce système est déplacé avec la barge au fur et à mesure de l'avancement des dragages. Il prendra appui sur les ouvrages lorsque les dragages sont à proximité de ceux-ci. Le bassin est situé à proximité directe de la zone principale de dragage et au droit de la route afin de permettre un chargement et une évacuation efficaces des sédiments après ressuyage.

b) En mesure de protection supplémentaire, un géotextile complémentaire peut aussi être positionné de façon à fermer la passe du port, si nécessaire.

c) Ces barrages sont d'une composition équivalente à : un treillis soudé, ancré sur chaîne en pied et tenu en tête par des flotteurs, une double membrane en géotextile stoppant la progression des matériaux fins en suspension et fixée sur le treillis, ainsi qu'une membrane imperméable située en surface recouvrant la nappe de géotextile et permettant ainsi d'éviter la pénétration des macrodéchets et d'éventuelles nappes d'hydrocarbures dans la zone à protéger.

d) Afin de s'assurer de la conservation du confinement des zones de travaux, des systèmes d'ancrage adaptés sont mis en place hors herbiers et hors habitats patrimoniaux et le positionnement du filet

ainsi que ses ancrages sont contrôlés régulièrement. Avant tout déplacement et ainsi rupture de la zone confinée, le filet est maintenu en place pour une période suffisante pour permettre la dépose des fines sur le sol (sans activité dans la zone confinée et en période calme).

e) Les interventions de mise en place et de retrait des barrages sont soignées. L'état et le bon fonctionnement du dispositif font l'objet d'un contrôle visuel quotidien.

9.3 - Mesures de suivi et d'accompagnement des opérations :

- **MSA 1 – Mesures de suivi du milieu naturel :**

1) Contrôle de la qualité des eaux d'exhaure rejetées en phase préparatoire (trois prélèvements et analyses suivant les paramètres du tableau 1 de l'arrêté du 30 juin 2022) puis en phase chantier (un prélèvement et analyses hebdomadaires durant la durée des rejets). Les résultats des analyses sont transmis à la maîtrise d'ouvrage dès réception par le prestataire et les originaux conservés sur le chantier à la disposition des services de l'Etat sur site.

2) Contrôle quotidien (matin et après-midi) de la qualité des eaux et de sa turbidité en mesurant la transparence de l'eau dans les zones de dragage, dans leur environnement proche et à l'extérieur de la zone portuaire, avec la mise en place d'une procédure de prévention en cas de dysfonctionnement. Les mesures initiales sont faites avant le début des dragages, matin et après-midi, puis une nouvelle série est réalisée au moins 30 minutes après le début des dragages et les valeurs sont comparées. En cas de diminution de plus de 20% et de moins de 30% de la transparence de l'eau, l'effort de dragage est diminué et une attention plus particulière est accordée aux conditions du chantier pour comprendre les raisons de cette modification de la qualité de l'eau et y palier. En cas de diminution de plus de 30% de la transparence de l'eau, le chantier de dragage est interrompu. La ou les causes sont recherchées et le prestataire prend les mesures adéquates pour y remédier. Le chantier est remis en activité après retour aux conditions de transparence initiales ou du moins avec une perte de transparence inférieure à 20%. Les valeurs des transparences quotidiennes sont notées dans un cahier prévu à cet effet et à la disposition des services de l'Etat sur site. Une procédure de prévention en cas de dysfonctionnement est mise en place.

3) Veille visuelle durant toute la durée du chantier par les opérateurs du prestataire. En cas d'anomalie, celle-ci est notée sur le cahier de chantier ainsi que la ou les mesures correctives prises.

4) Suivi de la qualité des herbiers de Posidonies, à l'extérieur du port, en fin de chantier et en phase exploitation : après dragage, T+1 an, T+3 ans avec mesures de vitalité comparées à l'état initial réalisé.

5) Suivi de la qualité des Biohuts après dragage, puis suivant le plan de surveillance prévu par le gestionnaire du port.

- **MSA 2 – Une recherche (suivi) de la source de pollution au TBT**, si toujours d'actualité, est réalisée et des mesures sont prises pour enrayer cette pollution. Les données et les mesures prises sont transmises au service maritime de la DDTM des Alpes-Maritimes.

Article 10 : Pollution accidentelle

Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation des travaux et pendant leur exploitation.

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le bénéficiaire de l'autorisation doit immédiatement interrompre les opérations et prendre toutes les dispositions afin de limiter les effets sur le milieu et les usages et éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau des mesures prises pour y faire face.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents et moyens d'intervention

Selon l'article R. 214-46 du CE, tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte au milieu marin, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont à déclarer dans les meilleurs délais au préfet par le demandeur dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du CE.

En particulier, selon l'article L. 211-5 du CE, sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le porteur de projet doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, ainsi que pour en évaluer les conséquences et y remédier.

Si le respect des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1, L. 211-2 et L. 211-3 et suivants du CE, et si la préservation de la qualité de l'eau, des biocénoses et des écosystèmes du milieu marin, ne sont pas assurés par l'exécution des prescriptions édictées dans le dossier et de l'arrêté préfectoral, l'autorité administrative peut, à tout moment, imposer par arrêté, toutes prescriptions particulières nécessaires et complémentaires afin de préserver le milieu marin et le domaine public maritime.

A tout moment le préfet se réserve le droit, si les prescriptions particulières s'avèrent insuffisantes, ou si l'opération a des effets importants et durables constatés, d'imposer des prescriptions complémentaires, voire la dépose d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale unique pour régulariser la situation.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Conformité au dossier et modifications des opérations

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du CE.

Conformément à l'article R. 214-40 du CE, toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation et ces compléments, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Conformément à l'article R. 214-40-2 du CE, lorsque le bénéfice de cet arrêté est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration auprès du Préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 13 : Accès aux installations

Sous réserve des règles de sécurité du chantier, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par les articles L. 216-3 et L. 216-4 du CE, dans le cadre de leur mission de contrôle.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Obligation du pétitionnaire à la saisine de l'inventaire du patrimoine naturel

Conformément à l'article L. 411-1-A I. du CE, le pétitionnaire doit contribuer à saisir les inventaires des richesses écologiques, faunistiques, floristiques, géologiques, pédologiques, minéralogiques et paléontologiques, ou à défaut à verser les données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre des opérations approuvées par la présente décision.

Ces informations sont versées aux systèmes d'information DEPOBIO (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr>) et SILENE (<https://silene.eu/>).

Article 15 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du CE ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre et/ou retirer la présente décision et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 16 : Autres réglementations – Sanctions

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises aux autres réglementations, nécessaires à la réalisation du projet.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article R. 216-12 du CE.

Toute personne qui découvre un bien culturel maritime est tenue de le laisser en place et de ne pas y porter atteinte. Elle doit dans les 48 h de la découverte ou de l'arrivée au port, en faire la déclaration au service des affaires maritimes de la DDTM des Alpes-Maritimes (ddtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr, ddtm-pam@alpes-maritimes.gouv.fr).

Les gisements, épaves ou vestiges qui présentent un intérêt archéologique ou historique et situés sur le domaine public maritime constituent des biens culturels maritimes. Toute prospection, sondage, fouille ou prélèvement de biens culturels maritimes est soumis à autorisation du ministère de la Culture - Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM).

Article 17 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative, conformément à l'article R. 514-3-1 du CE :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur cette demande emporte décision implicite de rejet.

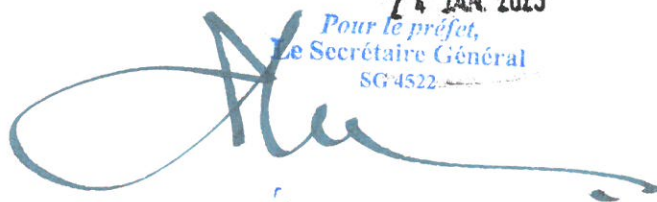
Article 19 : Publicité et affichage

Conformément aux articles R.214-25 et R. 181-44 du CE, une copie de l'arrêté est :

1°. déposée à la mairie de la commune d'Antibes et pourra y être consultée

2°. affichée pendant une durée minimum d'un mois à la commune d'Antibes. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

4°. publiée sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes, pendant une durée minimale de 4 mois.

24 JAN 2023
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS